

**Statuts de
European Federation of Psychologists' Associations**

Table des matières

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE	3
Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée	3
Article 2. Siège	3
TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET	3
Article 3. But non-lucratif	3
Article 4. Objet	4
TITRE III. MEMBRES	5
Article 5. Qualité de Membre	5
Article 6. Membres Effectifs	5
Article 7. Membres Associés	5
Article 8. Admission à la qualité de Membre	6
Article 9. Représentation des Membres Effectifs	6
Article 10. Démission	7
Article 11. Exclusion	8
Article 12. Conséquences de la fin de la qualité de Membre	9
Article 13. Suspension	10
Article 14. Cotisations de Membre	10
Article 15. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur	11
Article 16. Registre des Membres	11
TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	11
Article 17. Organes	11
TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
Article 18. Composition	12
Article 19. Droits de vote	12
Article 20. Pouvoirs	13
Article 21. Réunions	13
Article 22. Procurations	14
Article 23. Convocations. Ordre du jour	15
Article 24. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	15
Article 25. Registre des procès-verbaux	17
Article 26. Procédure écrite	17
TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRESIDENT, VICE-PRESIDENT-FINANCE ET VICE-PRESIDENT-GOUVERNANCE	18
Article 27. Composition du Conseil d'Administration	18
Article 28. Election et révocation du Président, du Vice-Président-Finance et du Vice-Président-Gouvernance	18
Article 29. Elections et révocation des Autres Administrateurs	20
Article 30. Pouvoirs du Conseil d'Administration	22
Article 31. Pouvoirs du Président, du Vice-Président-Finance et du Vice-Président-Gouvernance	23

Article 32. Réunions	24
Article 33. Procurations	24
Article 34. Convocations. Ordre du jour	25
Article 35. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	25
Article 36. Registre des procès-verbaux	26
Article 37. Procédure écrite	26
Article 38. Conflit d'intérêts.....	27
TITRE VII. Conseil	28
Article 39. Conseil	28
TITRE VIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL, GROUPE(S) DE TRAVAIL AD-HOC ET COMITES EUROPSY	29
Article 40. Groupe(s) de Travail	29
Article 41. Groupe(s) de Travail Ad-Hoc	29
Article 42. Comités EuroPsy.....	29
TITRE IX. DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	30
Article 43. Nomination et fonction du Directeur Général	30
Article 44. Pouvoirs du Directeur Général	31
TITRE X. RESPONSABILITÉ.....	32
Article 45. Responsabilité	32
TITRE XI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE LA FEDERATION.....	32
Article 46. Représentation externe de la Fédération	32
TITRE XII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.....	32
Article 47. Règlement d'ordre intérieur et procédures	33
TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS. RAPPORT ANNUEL.....	33
Article 48. Exercice social.....	33
Article 49. Comptes annuels. Budget. Rapports.....	33
Article 50. Contrôle des comptes annuels.....	33
TITRE XIV. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS ET DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ..	34
Article 51. Modifications aux présents Statuts et du Règlement d'ordre intérieur	34
TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION	34
Article 52. Dissolution. Liquidation.....	34
TITRE XVI. DIVERS	35
Article 53. Notifications	35
Article 54. Calcul des délais	35
Article 55. Abstentions.....	35
Article 56. Vote à scrutin secret.....	36
Article 57. Décisions définitives et souveraines	36
Article 58. Divers.....	36
Article 59. Dispositions transitoires	36

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « **European Federation of Psychologists' Associations** », en abrégé « **EFPA** » (ci-après : « **Fédération** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 tel que modifié de temps à autre.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de la Fédération est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de la Fédération peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de la Fédération implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de la Fédération conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 24 des présents Statuts.

2.4 La Fédération peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

3.1 Aux fins des présents Statuts, les termes :

- « Europe » sera compris comme les Etats membres du Conseil de l'Europe ; et
- « Psychologue » sera compris comme une personne ayant obtenu un diplôme en psychologie d'une université ou d'un institut d'éducation supérieur équivalent, ayant suivi une formation en psychologie reconnue par leur association, et remplissant les critères d'accès au statut professionnel prescrits par cette association. Dans les pays où il existe une reconnaissance légale des psychologues, les psychologues sont ceux qui sont autorisés, par la loi ou par enregistrement, à se donner le titre de psychologues et à exercer professionnellement en tant que tels.

3.2 Le but non lucratif d'utilité internationale de la Fédération sera, au sein de l'Europe et à travers le monde entier, de :

- (a) Développer la psychologie :
 - i. Développer l'enseignement, la science et l'exercice professionnel de la psychologie ;

- ii. Promouvoir la diffusion des connaissances en psychologie, afin de développer une image claire de la psychologie et de la rendre accessible, utile et respectée ;
- (b) Contribuer à la société :
 - i. Contribuer, à la théorie et la pratique de la psychologie, de la qualité de vie, y compris la santé et le bien-être des personnes vivant en Europe, et à une société démocratique et prospère ;
 - ii. Représenter la psychologie au niveau européen, et contribuer à la science psychologique dans le développement de la politique européenne ;
- (c) Servir les Psychologues :
 - i. Soutenir le développement de ses Membres Effectifs et de leurs activités au niveau national ; et
 - ii. Renforcer la position de la profession et son statut juridique au niveau européen, en construisant une identité professionnelle européenne basée sur des valeurs et des objectifs communs, l'égalité, la diversité, l'inclusion, le multiculturalisme et l'inter-culturalisme, le respect mutuel et la collaboration, la mobilité et le service à la société.

Article 4. Objet

4.1 A cet effet, la Fédération peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à ses buts. La Fédération peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le bénéfice général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Etablir et maintenir des relations avec les organes intergouvernementaux, gouvernementaux et non-gouvernementaux compétents en Europe ;
- (b) Offrir des recommandations et faire paraître des prises de position et documents de travail concernant la science psychologique sur les questions de société ;
- (c) Collecter, générer et diffuser des informations concernant la psychologie et les conditions pertinentes pour la psychologie en Europe ;
- (d) Développer et partager des modèles et des normes concernant l'éducation, la science et la pratique professionnelle de la psychologie ;
- (e) Certifier les qualifications des psychologues (y compris EuroPsy et Test User Accreditation) ;
- (f) Faciliter la communication, la mise en réseau et renforcer la coopération entre les Membres et entre ces derniers et d'autres organisations et média ;
- (g) Mettre en place des conférences, des séminaires et des réunions réguliers pour les Psychologues en Europe ;
- (h) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ;
- (i) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- (j) Recueillir et analyser des données ; et
- (k) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de la Fédération, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

4.2 Les activités de la Fédération peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de la Fédération.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 La Fédération aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. La Fédération sera toujours composée d'au moins dix (10) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci. La qualité de Membre est accordée en vertu de la personnalité du Membre et ne peut être ni transférée ni cédée.

5.4 La qualité de Membre de la Fédération n'implique ni ne représente aucune approbation par la Fédération d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de la Fédération de quelque manière que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite préalable du Conseil d'Administration de ce faire. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de la Fédération.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Avoir ou non la personnalité juridique ;
- (b) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
- (c) Être une organisation de Psychologues ou une fédération (ou réseau) d'associations de Psychologues (i) qui est en mesure de représenter le plus de Psychologues dans le pays, et (ii) qui existe pour promouvoir la psychologie en tant qu'enseignement, science, et/ou profession dans un (1) pays d'Europe ; et
- (d) Avoir un but en accord avec le but non-lucratif de la Fédération.

6.2 Il n'y aura qu'un (1) Membre Effectif par pays en Europe.

6.3 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote et le droit participer à EuroPsy, conformément aux Règlements d'EuroPsy datés de décembre 2021 et tels que modifiés de temps à autre.

Article 7. Membres Associés

7.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Avoir ou non la personnalité juridique ;
- (b) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
- (c) Être une organisation qui existe pour promouvoir un domaine particulier de la psychologie en tant qu'enseignement, science, et/ou profession ou pour soutenir un groupe particulier de Psychologues ou d'étudiants ou de professeurs en psychologie ;

- (d) Avoir des membres dans au moins dix (10) pays en Europe ;
- (e) Avoir au moins deux-tiers (2/3) de ses membres étant des Psychologues ou des étudiants ou des professeurs en psychologie ; et
- (f) Avoir un but en accord avec le but non-lucratif de la Fédération

7.2 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.3 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 51 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 8. Admission à la qualité de Membre

8.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre (ainsi que les documents pertinents prévues par le règlement d'ordre intérieur) par moyens de communication standards tel que définis à l'Article 53 des présents Statuts (ci-après : « **Moyens de Communication Standards** ») au Directeur Général.

8.2 Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Directeur Général soumettra cette candidature d'admission à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines tel que défini à l'Article 57 des présents Statuts, et l'Assemblée Générale peut mais ne doit pas motiver ses décisions.

Article 9. Représentation des Membres Effectifs

9.1 Chaque Membre Effectif nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), n'étant pas une personne physique ayant un rôle dans la Fédération de Président, Vice-Président ou Autre Administrateur, appelée(s) le(s) « Délégué(s) », afin de le représenter à l'Assemblée Générale.

9.2 Le nombre de Délégué(s) qu'un Membre Effectif peut nommer sera déterminé comme suit :

Nombre de membres	Nombre de Délégués
Chaque Membre Effectif ayant jusqu'à deux-mille cinq-cents (2,500) Psychologues comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à deux (2) Délégués
Chaque Membre Effectif ayant entre deux-mille cinq-cents (2,500) Psychologues et jusqu'à trois-mille cinq-cents (3,500) Psychologues comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à trois (3) Délégués
Chaque Membre Effectif ayant entre trois-mille cinq-cents (3,500) Psychologues et jusqu'à quatre-mille cinq-cents (4,500) Psychologues comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à quatre (4) Délégués

Chaque Membre Effectif ayant entre quatre-mille cinq-cents (4,500) Psychologues et jusqu'à cinq-mille cinq-cents (5,500) Psychologues comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à cinq (5) Délégués
Chaque Membre Effectif ayant cinq-mille cinq-cents (5,500) Psychologues ou plus comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à six (6) Délégués

9.3 Chaque Délégué doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre Effectif. Si un Membre Effectif ne nomme qu'un (1) seul Délégué, celui-ci exprimera l'ensemble des votes de son Membre Effectif. Si un Membre Effectif nomme plus d'un (1) Délégué, il décidera également librement du nombre de vote(s) que chacun de ses Délégués est autorisé à exprimer.

9.4 Si un Délégué cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre Effectif qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Délégué (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre Effectif, le cas échéant) et (ii) ledit Membre Effectif remplacera immédiatement ce Délégué, à moins que le Membre Effectif ait un autre Délégué et, (iii) le cas échéant, ledit Membre Effectif décidera immédiatement de la redistribution de ses votes entre ses Délégués.

9.5 Chaque Membre Effectif informera, par Moyens de Communication Standards, le Directeur Général de l'identité et des coordonnées de son/ses Délégué(s). Afin de participer à la réunion de l'Assemblée Générale, la nomination ou la révocation de son/ses Délégué(s) et, le cas échéant, la distribution des votes parmi les Délégués, doit être faite au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 10. Démission

10.1 Les Membres sont libres de démissionner de la Fédération en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux tels que définis à l'Article 53 des présents Statuts (ci-après : « **Moyens de Communication Spéciaux** »), au plus tard le 30 septembre de chaque année, au Directeur Général. Le Directeur Général soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Directeur Général.

10.2 Un Membre est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- (b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- (d) Fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (e) Transfert d'une universalité (c'est-à-dire, un ensemble de biens (c'est-à-dire des actifs et des passifs) considérés comme formant un tout soumis à des règles différentes que celles qui s'appliqueraient individuellement à chaque élément qui la compose) ;
- (f) Cesse de satisfaire la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 6 ou à l'Article 7 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité ; et

- (g) Sans préjudice de l'Article 14.4 des présents Statuts, ne pas payer ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendriers après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Directeur Général.

10.3 Cette démission prendra effet sur décision du Conseil d'Administration. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au paragraphe 10.2 du présent Article. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres telle que décrite aux paragraphes 10.2 et 10.3 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

Article 11. Exclusion

11.1 Un Membre Effectif qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre Effectif, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de la Fédération, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de la Fédération, ou (iv) a substantiellement modifié ses activités, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une proposition du Conseil d'Administration et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

11.2 Avant de recommander l'exclusion d'un Membre Effectif à l'Assemblée Générale conformément au paragraphe 11.1 du présent Article, le Conseil d'Administration fournira au Membre Effectif concerné les détails pertinents par écrit, par Moyens de Communication Spéciaux, quatorze (14) jours calendrier avant la date de la réunion du Conseil d'Administration. Le Membre Effectif concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de son exclusion. Le Conseil d'Administration peut décider de proposer l'exclusion d'un Membre Effectif à l'Assemblée Générale, à condition que le Membre Effectif concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la proposition d'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la proposition d'exclusion d'un Membre Effectif à l'Assemblée Générale sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses recommandations.

11.3 Sur recommandation du Conseil d'Administration, laquelle recommandation doit intégrer toute expertise pertinente provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de la Fédération, le cas échéant, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre Effectif, à condition que le Membre Effectif concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et qu'il ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre Effectif sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

11.4 Tous les droits de Membre du Membre Effectif concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus (i) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander l'exclusion du Membre Effectif concerné à l'Assemblée Générale, ou (ii) si le Conseil d'Administration décide de recommander l'exclusion du Membre Effectif concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

11.5 Un Membre Associé qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre Associé, telle que définie à l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de la Fédération, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de la Fédération, ou (iv) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

11.6 Avant d'exclure un Membre Associé, le Conseil d'Administration fournira au Membre Associé concerné les détails pertinents par écrit, par Moyens de Communication Spéciaux, quatorze (14) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre Associé concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre Associé concerné. Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Membre Associé, à condition que (i) le Conseil d'Administration ait reçu l'avis non-contraignant du Conseil concernant l'exclusion du Membre Associé concerné et (ii) le Membre Associé concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Membre Associé sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

11.7 Tous les droits de Membre du Membre Associé concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

11.8 Par dérogation aux paragraphes 11.4 et 11.7 du présent Article, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Directeur Général, tous ses droits de Membre pourront être suspendus en vertu d'une décision du Conseil d'Administration (i) jusqu'au paiement de la cotisation de Membre ou jusqu'à la décision du Conseil d'Administration concernant la démission du Membre concerné, conformément aux Articles 10.2 et 10.3 des présents Statuts, ou (ii) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration concernant l'adaptation ou l'exonération du paiement des cotisations de Membre, conformément à l'Article 14.4 des présents Statuts.

Article 12. Conséquences de la fin de la qualité de Membre

12.1 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de la Fédération, y compris du paiement des cotisations de Membre (aa) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 30 septembre, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant.

12.2 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fédération ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du Directeur Général, remettra promptement à la Fédération tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par la Fédération.

12.3 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de la Fédération et souhaite rejoindre à nouveau la Fédération en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 13. Suspension

13.1 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 ou à l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de la Fédération, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de la Fédération, ou (iv) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être suspendu d'une partie ou de tous ses droits de Membre (droits de vote inclus), sur décision du Conseil d'Administration.

13.2 Avant de suspendre les droits de Membre d'un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par Moyens de Communication Spéciaux, au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration décidant de la suspension. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de suspension du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider de suspendre un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la suspension. La période de suspension durera au plus tard jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui décidera de maintenir ou non la suspension. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la suspension des droits de Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

Article 14. Cotisations de Membre

14.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale. Les cotisations de chaque Membre Effectif sont divisées en une partie fixe et une partie variable sur la base de critères déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

14.2 Avant le 28 février de chaque année ou toute date ultérieure décidée par le Directeur Général, chaque Membre Effectif communiquera au Directeur Général les données sur la base desquelles sa part variable de la cotisation de Membre et ses droits de vote à l'Assemblée Générale, tels que visés à l'Article 19 des présents Statuts seront calculées. La (les) personne(s) qui peut (peuvent) légalement engager le Membre Effectif certifiera (certifieront) que les données communiquées au Directeur Général ne sont ni fausses, ni incorrectes, ni trompeuses. Si un Membre Effectif ne peut ou ne veut pas communiquer les données requises, le Directeur Général s'efforcera de déterminer les données du Membre Effectif concerné. Les décisions du Directeur Général concernant la détermination des données du Membre Effectif sont définitives, souveraines et le Directeur Général ne doit pas motiver ses décisions.

14.3 Chaque Membre Associé paiera une cotisation forfaitaire de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation forfaitaire de Membre et la méthode de calcul de la cotisation forfaitaire de Membre pour chaque Membre Associé seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

14.4 Sans préjudice de l'Article 10.2, (g) des présents Statuts et des paragraphes 14.1 et 14.3 du présent Article, le Conseil d'Administration peut décider d'ajuster le montant des cotisations de Membre dues par un (1) ou plusieurs Membres ou d'exempter un (1) ou plusieurs Membres du paiement de leurs cotisations de Membre conformément aux règles prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'ajustement ou l'exemption de paiement des cotisations de Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

14.5 Les Membres qui rejoignent la Fédération au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur une base proportionnelle.

14.6 En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

14.7 Le Conseil d'Administration décidera également de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 15. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

15.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de la Fédération et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

15.2 Les Membres Effectifs soutiennent la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 16. Registre des Membres

16.1 Le Directeur Général tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de la Fédération. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Directeur Général, immédiatement après que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration ait pris une décision.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 17. Organes

17.1 Les organes de la Fédération sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président-Finance ;
- (e) Le Vice-Président-Gouvernance ;

- (f) Le Directeur Général ;
- (g) Le Conseil ;
- (h) Le(s) Groupe(s) de Travail ;
- (i) Le(s) Groupe(s) de Travail Ad-Hoc ; et
- (j) Les Comités EuroPsy.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. Composition

18.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres Effectifs. Chaque Membre Effectifs devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Délégué(s) conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

18.2 Les Membres Associés pourront être invités par le Conseil d'Administration à assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et sans le droit d'être entendu.

18.3 Chaque Administrateur et le Directeur Général aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Les Administrateurs ne peuvent pas être Délégués ni voter à l'Assemblée Générale.

Article 19. Droits de vote

19.1 Le(s) droit(s) de vote de chaque Membre Effectif est déterminé de la manière suivante :

Nombre de membres	Nombre de votes
Chaque Membre Effectif ayant jusqu'à deux-mille cinq-cents (2,500) Psychologues comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à deux (2) votes
Chaque Membre Effectif ayant entre deux-mille cinq-cents (2,500) Psychologues et jusqu'à trois-mille cinq-cents (3,500) Psychologues comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à trois (3) votes
Chaque Membre Effectif ayant entre trois-mille cinq-cents (3,500) Psychologues et jusqu'à quatre-mille cinq-cents (4,500) Psychologues comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à quatre (4) votes
Chaque Membre Effectif ayant entre quatre-mille cinq-cents (4,500) Psychologues et jusqu'à cinq-mille cinq-cents (5,500) Psychologues comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à cinq (5) votes
Chaque Membre Effectif ayant cinq-mille cinq-cents (5,500) Psychologues ou plus comme membres propres au 31 décembre de l'année précédente :	Jusqu'à six (6) votes

19.2 Les Membres Effectifs peuvent exprimer chacun de leurs votes de manière différente (c'est-à-dire, en faveur ou contre), ou s'abstenir totalement ou partiellement.

Article 20. Pouvoirs

20.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de la Fédération lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) L'approbation des projets de procès-verbaux de l'Assemblée Générale, sans préjudice de l'Article 25.1 des présents Statuts ;
- (c) L'admission de nouveaux Membres ;
- (d) L'exclusion des Membres Effectifs sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (e) Le maintien de la suspension d'un Membre ;
- (f) L'élection et la révocation (au libre arbitre) des Autres Administrateurs ;
- (g) L'élection et la révocation (au libre arbitre) du Président et des Vice-Présidents ;
- (h) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (i) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (j) L'octroi de la décharge aux Administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (k) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (l) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (m) L'approbation des comptes annuels et du budget de la Fédération ;
- (n) L'approbation du Rapport d'Activité et du Calendrier d'Activité biennaux, sur présentation du Conseil d'Administration ;
- (o) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, à l'exception des règles concernant les Groupes de Travail et les Groupes de Travail Ad-Hoc ;
- (p) La modification des présents Statuts ;
- (q) La dissolution de la Fédération, l'affectation du solde de liquidation de la Fédération en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
- (r) La restructuration ou transformation de la Fédération en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations, tel que modifié de temps à autre, en dispose autrement ; et
- (s) Les décisions d'établir et dissoudre un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et les Comités EuroPsy, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 21. Réunions

21.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

21.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de la Fédération le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le cent-vingtième (120^{ème}) jour calendrier suivant ladite demande.

21.3 Toute réunion de l'Assemblée Générale pendant laquelle un vote a lieu (i) concernant au moins un (1) des pouvoirs listés à l'Article 20.1 (f) (seulement le pouvoir de révoquer), (g) (seulement le pouvoir de révoquer), (p) (q) et (r) des présents Statuts, et (ii) conformément à la majorité spéciale de vote prévue par les présents Statuts ou le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, devra être appelée « **Assemblée Générale Extraordinaire** ». Toute réunion de l'Assemblée Générale prévue au paragraphe 21.1 du présent Article sera appelée « **Assemblée Générale Ordinaire** ». Toute autre réunion de l'Assemblée Générale, sera appelée « **Assemblée Générale** ».

21.4 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou est autrement empêché de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée conformément aux règles prévues à l'Article 31.2 des présents Statuts. Si le Président, les Vice-Présidents et les Autres Administrateurs ne sont pas en mesure ou sont autrement empêchés de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un Délégué désigné à cet effet par l'Assemblée Générale.

21.5 La personne qui préside l'Assemblée Générale tel que prévu au paragraphe 21.4 du présent Article, présidera la réunion de l'Assemblée Générale avec un modérateur qui sera le Directeur Général. Si le Directeur Général n'est pas en mesure ou est autrement empêché d'être le modérateur de l'Assemblée Générale, le modérateur sera un Délégué désigné dans ce but par l'Assemblée Générale.

21.6 Nonobstant le précédent paragraphe, si les Membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée Générale par des moyens de communication électroniques, le Conseil d'Administration peut décider que seule une personne qui préside est nécessaire et qu'aucun modérateur n'est requis pour présider la réunion de l'Assemblée Générale.

21.7 Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter une ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote et avec ou sans droit d'être entendu, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Si, sur décision du Conseil d'Administration, le tiers a le droit d'être entendu, il ne le fera qu'à l'initiative de la personne qui préside l'Assemblée Générale.

Article 22. Procurations

22.1 Les Membres n'auront pas le droit de donner procuration à un autre Membre et/ou à un tiers.

22.2 Nonobstant le précédent paragraphe, chaque Membre Effectif aura le droit, par Moyens de Communication Standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner procuration au Directeur Général, à un Administrateur ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique. Ceci pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à

la majorité de vote prévus à l'Article 51 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 23. Convocations. Ordre du jour

23.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres Effectifs et aux Administrateurs par le Directeur Général, par Moyens de Communication Standards au moins nonante (90) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres Effectifs peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour sera joint aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'Administration. Les documents pertinents nécessaires à la discussion seront notifiés aux Membres et aux Administrateurs par le Directeur Général par Moyens de Communication Standards et au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion.

23.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un (1) des Membres Effectifs et notifiée au Directeur Général au moins soixante (60) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Directeur Général informera les Membres et les Administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par Moyens de Communication Standards au moins quatorze jours (14) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

23.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

23.4 Chaque Membre Effectif et chaque Administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'ils ne marquent leur désaccord au plus tard au début de la réunion de l'Assemblée Générale, tout Membre Effectif présent et tout Administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 24. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

24.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents.

24.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 24.3 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

24.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

24.4 En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas avoir été prises.

24.5 Les votes sont émis par un appel nominal dans l'ordre alphabétique des pays, ou à main levée ou par moyens électroniques, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé et décidé par au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des Membres Effectifs présents. Par dérogation à la phrase précédente, les votes seront toujours exprimés par scrutin secret en cas d'élection et de révocation des Autres Administrateurs, du Président, et des Vice-Présidents, et d'admission ou exclusion d'un Membre Effectif.

24.6 Par dérogation aux paragraphes 24.3 et 24.4 du présent Article, pour l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Autres Administrateurs, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection d'un ou plusieurs Président, Vice-Président(s) et Autre(s) Administrateur(s) seront valablement adoptées comme suit :

- (a) S'il n'y a qu'un (1) mandat à pourvoir, le candidat Président, Vice-Président ou Autre Administrateur qui obtient au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents sera élu. Si aucun candidat Président, Vice-Président ou Autre Administrateur n'obtient au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents, un second tour de votes aura lieu entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Lors du second tour de votes, le candidat Président, Vice-Président ou Autre Administrateur ayant obtenu au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents, sera élu. En cas de partage des voix entre deux (2) candidats, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée ;
- (b) S'il y a plus d'un (1) mandat à pourvoir :
 - i. Le vote sera organisé de manière à ce que chaque Membre Effectif puisse exprimer ses votes autant de fois qu'il y a de mandat(s) de Président ou de Vice-Président ou d'Autre Administrateur à pourvoir (par exemple, si quatre (4) Autres Administrateurs doivent être élus, un Membre Effectif ayant deux (2) votes peut exprimer huit (8) votes, c'est-à-dire un (2) votes par Autre Administrateur à élire) ; et
 - ii. Le(s) candidat(s) Autre(s) Administrateur(s) qui obtient (obtiennent) au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents sera (seront) élu(s). Si, à la suite du premier tour de votes, tous les mandats ne sont pas pourvus, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu entre les candidats Autre Administrateur restants. Lors de ce(s) tour(s) de votes subséquent(s), le(s) candidat(s) Autre Administrateur qui a (ont) obtenu le plus grand nombre de votes exprimés par les Membres Effectifs présents, sera (seront) élu(s). En cas d'égalité entre deux (2) candidats Autre Administrateur ou plus lors de tout tour de vote, un ou plusieurs tour(s) de votes subséquents auront lieu entre les candidats Autre Administrateur concernés jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

24.7 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par la Fédération, tel

qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à la Fédération de vérifier le statut de membre et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas uniquement participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et seront également présents physiquement au lieu où se tient la réunion de l'Assemblée Générale.

24.8 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification du statut de Membre et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

24.9 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 25. Registre des procès-verbaux

25.1 Des projets de procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Des copies des projets des procès-verbaux seront envoyées par Moyens de Communication Standards par le Directeur Général aux Membres Effectifs endéans quarante-deux (42) jours calendriers après la réunion de l'Assemblée Générale. Les Membres Effectifs ont quarante-deux (42) jours calendrier pour envoyer leurs commentaires concernant les projets de procès-verbaux au Directeur Général par Moyens de Communication Standards. Les procès-verbaux finaux seront signés par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président ou la personne qui a présidé la réunion de l'Assemblée Générale, et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux finaux seront envoyées par Moyens de Communication Standards par le Directeur Général aux Membres Effectifs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de la Fédération, où tous les Membres Effectifs peuvent le consulter à une heure de rendez-vous convenue d'un commun accord, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 26. Procédure écrite

26.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 23 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

26.2 A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Directeur Général, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par Moyens de Communication Standards à tous les Membres Effectifs et les

Administrateurs, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leurs votes par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

26.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

26.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.

26.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et Administrateurs.

26.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par Moyens de Communication Standards par le Directeur Général aux Membres.

26.7 Les Administrateurs et le commissaire, le cas échéant, seront informés de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRESIDENT, VICE-PRESIDENT-FINANCE ET VICE-PRESIDENT-GOUVERNANCE

Article 27. Composition du Conseil d'Administration

27.1 La Fédération sera administrée par un Conseil d'Administration étant composé comme suit :

- (a) Le Président sera un Administrateur de plein droit ;
- (b) Le Vice-Président-Finance sera un Administrateur de plein droit ;
- (c) Le Vice-Président-Gouvernance sera un Administrateur de plein droit ; et
- (d) Au moins deux (2) et jusqu'à quatre (4) Administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale (ci-après : « **Autres Administrateurs** »).

27.2 Il ne peut y avoir qu'un (1) Administrateur employé par ou lié à un Membre Effectif .

27.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les Administrateurs peuvent élire domicile au siège de la Fédération.

Article 28. Election et révocation du Président, du Vice-Président-Finance et du Vice-Président-Gouvernance

28.1 L'Assemblée Générale élira un (1) Président, et un (1) Vice-Président-Finance, et un (1) Vice-Président-Gouvernance. Toutes références dans les présents Statuts à « Vice-Président » ou « Vice-Présidents » sans autre précision constituent des références collectives au Vice-Président-Finance et au Vice-Président-Gouvernance. Le Président et les deux (2) Vice-Présidents seront trois (3) personnes physiques distinctes. Chaque deux (2) ans, l'Assemblée Générale renouvellera trois (3) ou quatre (4) mandats d'Administrateur, parmi lesquels au moins le Président ou un Vice-Président.

28.2 Le Président et les deux (2) Vice-Présidents doivent chacun :

- (a) Être un Psychologue ;
- (b) Être une personne physique employée par ou liée à un Membre Effectif ;
- (c) Ne pas être un Délégué ; et
- (d) Ne pas être un Autre Administrateur.

28.3 La durée du mandat de la présidence est de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois. La durée du mandat de la vice-présidence-Finance est de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois. La durée du mandat de la vice-présidence-Gouvernance est de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois. Cependant, (i) une personne physique n'occupera pas un rôle au sein de la Fédération (c'est-à-dire, en tant que Président, Vice-Président-Finance, Vice-Président-Gouvernance et/ou Autre Administrateur) pendant plus de seize (16) ans au total et, (ii) par dérogation aux phrases précédentes, une fois (ré)élue en tant que Président, une personne physique n'occupera pas ultérieurement toute autre fonction au sein de la Fédération (c'est-à-dire, Vice-Président-Finance, Vice-Président-Gouvernance et/ou Autre Administrateur). Cependant, par dérogation aux phrases précédentes, le mandat exercé par un Président, un Vice-Président-Finance, un Vice-Président-Gouvernance, ou un Autre Administrateur pour remplacer un Président, un Vice-Président-Finance, un Vice-Président-Gouvernance, ou un Autre Administrateur dont le mandat a pris fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, (i) ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandat ni en tant que Président, ni en tant que Vice-Président-Finance, ni en tant que Vice-Président-Gouvernance, ni en tant qu'Autre Administrateur, et (ii) ils seront élus uniquement pour le reste du mandat de Président, de Vice-Président-Finance, de Vice-Président-Gouvernance ou d'Autre Administrateur étant remplacé par dérogation à la phrase précédente. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

28.4 Chaque Membre Effectif ne pourra proposer qu'un (1) candidat pour un ou plusieurs des mandats de Président, ou Vice-Président-Finance, ou Vice-Président-Gouvernance, ou Autre Administrateur, au moins soixante (60) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un Président et/ou un ou plusieurs Vice-Président(s) sera/seront élu(s). Cependant, par dérogation à la phrase précédente, un candidat ne peut être proposé qu'à la vice-présidence-Finance ou la vice-présidence-Gouvernance, et non aux deux vice-présidences en même temps. Les candidats à la vice-présidence seront proposés à la vice-présidence-Finance ou à la vice-présidence-Gouvernance. Par dérogation au paragraphe 28.2 du présent Article, les candidats peuvent être un Délégué au moment de la proposition en tant que candidats Président, Vice-Président-Finance ou Vice-Président-Gouvernance. Le Membre Effectif soumettra la candidature en même temps que les documents pertinents, tels que prévus par le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, prenant en compte les critères prévus aux paragraphes 28.1 à 28.3 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats Président et/ou Vice-Président proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un Président et/ou un ou plusieurs Vice-Président(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat Président et Vice-Président proposé les critères établis aux paragraphes 28.1 à 28.3 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats Président et/ou Vice-Président est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un Président et/ou un ou plusieurs Vice-Président(s).

28.5 Le mandat du Président et des Vice-Présidents prend fin à l'expiration de sa présidence/vice-présidence. Le mandat du Président et des Vice-Présidents prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Président ou les Vice-Présidents cessent d'être employés par ou autrement lié à un Membre Effectif, ou (iii) si le Membre Effectif par qui le Président ou les Vice-Présidents sont employés par ou autrement liés cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif de la Fédération, ou (iv) si le Membre Effectif par qui le Président ou les Vice-

Présidents sont employés par ou autrement liés, est dans une situation telle qu'énumérée à l'Article 10.2, (a) à (f) des présents Statuts, ou (v) si le Président ou le Vice-Président ne remplit plus les critères prévus aux paragraphes 28.1 à 28.3 du présent Article.

28.6 Le mandat d'un Président ou des Vice-Présidents prend également fin lors de sa révocation (au libre arbitre) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un Président ou un Vice-Président à tout moment et n'est pas obligée de motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fédération, et à condition que le Président ou le Vice-Président concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation. Les décisions de l'Assemblée Générale de révoquer un Président ou un Vice-Président sont valablement adoptées si elles obtiennent au moins deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents.

28.7 Le Président et les Vice-Présidents sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par Moyens de Communication Spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat d'un Président ou d'un Vice-Président pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un Président ou d'un Vice-Président, ou de révocation, le Président ou le Vice-Président continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés dans les nonante (90) jours calendrier.

28.8 Si le mandat du Président ou des Vice-Présidents cesse avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut ne pas nommer (par cooptation) un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président.

28.9 En cas de fin de mandat du Président et des Vice-Présidents, pour quelque raison que ce soit, le Président et les Vice-Présidents ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fédération ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 29. Elections et révocation des Autres Administrateurs

29.1 L'Assemblée Générale élira au moins deux (2) et jusqu'à quatre (4) Autres Administrateurs. Les Autres Administrateurs seront des personnes physiques distinctes. Chaque deux (2) ans, l'Assemblée Générale renouvellera trois (3) ou quatre (4) mandats d'Administrateurs, parmi lesquels au moins le Président ou un Vice-Président.

29.2 Chaque Autre Administrateur doit :

- (a) Être un Psychologue ;
- (b) Être une personne physique employée par ou liée à un Membre Effectif ;
- (c) Ne pas être un Délégué ; et
- (d) N'être ni le Président, ni un des Vice-Présidents.

29.3 La durée du mandat des Autres Administrateurs est de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois. Cependant, (i) une personne physique n'occupera pas un rôle au sein de la Fédération (c'est-à-dire, en tant que Président, Vice-Président-Finance, Vice-Président-Gouvernance et/ou Autre Administrateur) pendant plus de seize (16) ans au total et, (ii) par dérogation à la phrase précédente, une fois (ré)élue en tant que Président, une personne physique n'occupera pas ultérieurement toute autre fonction au sein de la Fédération (c'est-à-dire, Vice-Président-Finance, Vice-Président-Gouvernance et/ou Autre Administrateur). Cependant, par dérogation aux phrases précédentes, le

mandat exercé par un Président, un Vice-Président-Finance, un Vice-Président-Gouvernance, ou un Autre Administrateur pour remplacer un Président, un Vice-Président-Finance, un Vice-Président-Gouvernance, ou un Autre Administrateur dont le mandat a pris fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, (i) ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandat ni en tant que Président, ni en tant que Vice-Président-Finance, ni en tant que Vice-Président-Gouvernance, ni en tant qu'Autre Administrateur, et (ii) ils seront élus uniquement pour le reste du mandat de Président, de Vice-Président-Finance, de Vice-Président-Gouvernance ou d'Autre Administrateur étant remplacé par dérogation à la phrase précédente. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

29.4 Chaque Membre Effectif ne pourra proposer qu'un (1) candidat pour un ou plusieurs des mandats d'Autre Administrateur, ou de Président, ou de Vice-Président, au moins soixante (60) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un Président et/ou un ou plusieurs Vice-Président(s) sera/seront élu(s). Cependant, par dérogation à la phrase précédente, un candidat ne peut être proposé qu'à la vice-présidence-Finance ou la vice-présidence-Gouvernance, et non aux deux vice-présidences en même temps. Le Membre Effectif soumettra la candidature en même temps que les documents pertinents, tels que prévus par règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, prenant en compte les critères prévus aux paragraphes 29.1 à 29.3 du présent Article, dressera une liste de tout/tous les candidat(s) Autre Administrateurs proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs Autre(s) Administrateur(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat Autre Administrateur proposé les critères établis aux paragraphes 29.1 à 29.3 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats Autre Administrateur est incomplète (c'est-à-dire, que le Conseil d'Administration ne serait pas valablement composé conformément à l'Article 27.1 (d) des présents Statuts), l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs Autre(s) Administrateur(s).

29.5 Le mandat d'Autre Administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un Autre Administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un Autre Administrateur cesse d'être employé par ou autrement lié à un Membre Effectif, ou (iii) si le Membre Effectif par qui un Autre Administrateur est employé par ou autrement lié cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif de la Fédération, ou (iv) si le Membre Effectif par qui un Autre Administrateur est employé par ou autrement lié, est dans une situation telle qu'énumérée à l'Article 10.2, (a) à (f) des présents Statuts, ou (v) si un Autre Administrateur ne remplit plus les critères prévus aux paragraphes 29.1 à 29.3 du présent Article.

29.6 Le mandat d'un Autre Administrateur prend également fin lors de sa révocation (au libre arbitre) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un Autre Administrateur à tout moment et n'est pas obligée de motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fédération, et à condition que l'Autre Administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation. Les décisions de l'Assemblée Générale de révoquer un Autre Administrateur sont valablement adoptées si elles obtiennent au moins deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents.

29.7 Les Autres Administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par Moyens de Communication Spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un Autre Administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un Autre Administrateur conformément au paragraphe 29.5 du

présent Article, ou de révocation, l'Autre Administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les nonante (90) jours calendrier.

29.8 Si le mandat de l'Autre Administrateur cesse avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut nommer (par cooptation) un nouvel Autre Administrateur jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, parmi les candidats proposés par les Membres Effectifs, à condition que l'Autre Administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration de l'Autre Administrateur remplacé.

29.9 En cas de fin de mandat d'un Administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fédération ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 30. Pouvoirs du Conseil d'Administration

30.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de la Fédération, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de la Fédération par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

30.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de la Fédération lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de la Fédération ;
- (c) Le management général et l'administration de la Fédération ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) La proposition d'exclusion des Membres Effectifs à l'Assemblée Générale ;
- (g) L'exclusion de Membres Associés ;
- (h) La suspension de Membres ;
- (i) Le constat de la démission d'un Membre en vertu de l'Article 10.1 à 10.3 des présents Statuts ;
- (j) La nomination et la révocation du Directeur Général, y compris la décharge à accorder ;
- (k) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (l) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (m) Dès réception du projet de comptes annuels, du projet de budget et du projet de rapports annuels du Vice-Président-Finance et du Directeur Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (n) Dès réception du projet de Rapport d'Activité biennal et du projet de Calendrier d'Activité biennal du Président, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (o) L'adoption d'un plan et de politiques de recrutement ;
- (p) Les décisions de modifier l'Article 47.2 des présents Statuts ;
- (q) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- (r) La proposition, à l'Assemblée Générale, d'établir et de dissoudre un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et les Comités EuroPsy ;

- (s) La décision de déterminer la gouvernance, le fonctionnement et les règles de gouvernance du (des) Groupe(s) de Travail, et de déléguer des tâches au(x) Groupe(s) de Travail et aux Comités EuroPsy, et la supervision de celui-ci/ceux-ci ;
- (t) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail Ad-Hoc et la supervision de celui-ci/ceux-ci ;
- (u) L'adoption, la modification et la révocation des règles concernant les Groupes de Travail et les Groupes de Travail Ad-Hoc dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ; et
- (v) La convocation aux réunions du Conseil.

30.3 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs Administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 31. Pouvoirs du Président, du Vice-Président-Finance et du Vice-Président-Gouvernance

31.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, après préparation par le Directeur Général ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Conseil ;
- (c) Signer et approuver les (projets de) procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Conseil ;
- (d) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration ;
- (e) Représenter la Fédération, diriger le développement et la réalisation de la mission de la Fédération dans l'environnement européen ;
- (f) Officier à des fonctions cérémonielles ;
- (g) Assurer la surveillance d'EuroPsy ; et
- (h) Déléguer, si nécessaire ou opportun, les responsabilités et les pouvoirs liés à leur rôle des Vice-Présidents.

31.2 Les Vice-Présidents auront les pouvoirs qui leur sont accordés par les présents Statuts. Si le Président n'est pas en mesure ou est autrement empêché d'exercer ses fonctions, les Vice-Présidents décideront conjointement lequel d'entre eux remplacera le Président. Si les Vice-Présidents n'arrivent pas à se mettre d'accord sur lequel d'entre eux remplacera le Président, le Vice-Président qui remplacera le Président sera désigné à pile ou face. Si le Président et les Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou sont autrement empêchés d'exercer leurs fonctions, les Autres Administrateurs décideront conjointement lequel d'entre eux remplacera le Président. Si les Autres Administrateurs n'arrivent pas à se mettre d'accord sur lequel d'entre eux remplacera le Président, l'Autre Administrateur qui remplacera le Président sera désigné à pile ou face.

31.3 Les Vice-Présidents seront élus afin d'assurer la surveillance des finances et de la gouvernance de la Fédération, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'Administration.

31.4 Le Vice-Président-Finance aura les pouvoirs suivants qui lui sont accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration :

- (a) Approuver les principales décisions financières avec le Directeur Général, y compris le contrôle des dépenses budgétaires et de l'affectation du budget ;
- (b) Superviser les politiques, processus et systèmes financiers ;
- (c) En collaboration avec le Directeur Général, proposer à l'Assemblée Générale le montant et le calcul des cotisations de Membres, ainsi que toutes autres contributions complémentaires ;
- (d) En collaboration avec le Directeur Général, préparer le projet des comptes annuels, le projet de budget et le rapport annuel, qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation avant d'être soumis à l'Assemblée Générale ; et
- (e) En collaboration avec le Vice-Président-Gouvernance, être consulté par le Directeur Général, concernant le développement et la gestion des systèmes (y compris informatiques), la gouvernance et les procédures et processus d'information de la Fédération.

31.5 Le Vice-Président-Gouvernance aura les pouvoirs qui lui sont accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration :

- (a) Superviser le développement des stratégies et politiques de la Fédération ;
- (b) Assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (c) Superviser les affaires relatives à la qualité de Membre ;
- (d) En collaboration avec le Directeur Général, préparer le projet de Rapport d'Activité biennal et du projet de Calendrier d'Activité biennal qui doit être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation préalablement à la soumission à l'Assemblée Générale ; et
- (e) En collaboration avec le Vice-Président-Finance, être consulté par le Directeur Général, concernant le développement et la gestion des systèmes (y compris informatiques), la gouvernance et les procédures et processus d'information de la Fédération.

Article 32. Réunions

32.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de la Fédération le requièrent et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) Administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou est autrement empêché de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué conformément aux règles prévues à l'Article 31.2 des présents Statuts.

32.2 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou est autrement empêché de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé conformément aux règles prévues à l'Article 31.2 des présents Statuts.

32.3 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunions ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 33. Procurations

33.1 Les Administrateurs sont tenus d'assister (virtuellement ou physiquement) aux réunions du Conseil d'Administration. Uniquement dans des circonstances exceptionnelles, un Administrateur aura

le droit, par Moyens de Communication Standards, de donner procuration (avec ou sans instruction de vote) à un autre Administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 34. Convocations. Ordre du jour

34.1 Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux Administrateurs par le Directeur Général, par Moyens de Communication Standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les Administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé par le Directeur Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou autrement empêché d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté conformément aux règles prévues à l'Article 31.2 des présents Statuts.

34.2 Chaque Administrateur aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par Moyens de Communication Standards au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les Administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par Moyens de Communication Standards, au moins deux (2) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

34.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

34.4 Chaque Administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'ils ne marquent leur désaccord au plus tard au début de la réunion du Conseil d'Administration, tout Administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 35. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

35.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des Administrateurs sont présents.

35.2 Si au moins la moitié des Administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 34 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'Administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 35.3 du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) Administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

35.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%)

plus une (1) voix des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur aura une (1) voix.

35.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président ou l'Autre Administrateur désigné conformément aux règles prévues à l'Article 31.2 des présents Statuts.

35.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée ou par moyens électroniques, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé et décidé par au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des Administrateurs présents ou représentés.

35.6 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des Administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux Administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Administrateurs seront considérés comme étant présents.

35.7 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les Administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur Général prendra les mesures nécessaires permettant aux Administrateurs de voter électroniquement. Le Directeur Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les Administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 36. Registre des procès-verbaux

36.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par Moyens de Communication Standards par le Directeur Général aux Administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de la Fédération, où tous les Administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 37. Procédure écrite

37.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 34 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

37.2 A cet effet, tout Administrateur ou le Directeur Général peuvent envoyer une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par Moyens de Communication Standards à tous les Administrateurs, avec la demande aux Administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général, et endéans le délai mentionné dans la notification.

37.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins deux tiers (2/3) des Administrateurs ont renvoyé leur vote(s) par les moyens de communication écrits désignés par le Directeur Général, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les Administrateurs ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

37.4 Aux fins du présent Article, les Administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Administrateurs.

37.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Administrateurs.

37.6 Les décisions prises par procédure écrite seront communiquées par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général aux Administrateurs.

Article 38. Conflit d'intérêts

38.1 Dans le cas où un Administrateur (ci-après : « **Administrateur Concerné** ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fédération quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'Administration (ci-après : « **Intérêt Opposé** »), il/elle notifiera l'Intérêt Opposé au Conseil d'Administration et fournira tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que le Conseil d'Administration prenne la décision concernée.

38.2 Si l'Administrateur Concerné omet de le faire, tout Administrateur ayant connaissance d'un potentiel Intérêt Opposé soulèvera la question auprès du Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.

38.3 Les déclarations et les explications concernant la nature de l'Intérêt Opposé de l'Administrateur Concerné seront consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fédération et la/les raison(s) de la décision ayant été prise seront décrites par le Conseil d'Administration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée.

38.4 Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration devra être communiqué au commissaire.

38.5 L'Administrateur Concerné quittera la partie de la réunion du Conseil d'Administration relative aux points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, afin de ne participer ni aux délibérations du Conseil d'Administration, ni aux votes liés auxdits points.

38.6 Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, l'Administrateur Concerné ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence tel que prévu à l'Article 35.1 des présents Statuts. Les règles concernant la majorité de vote prévue par l'Article 35.3 des présents Statuts, restent inchangées.

38.7 Si au moins la moitié des Administrateurs présents ou représentés ont un Intérêt Opposé, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut mettre en œuvre cette décision ou opération.

38.8 Nonobstant les paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus ne sera pas appliquée lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII. CONSEIL

Article 39. Conseil

39.1 Le Conseil sera composé des personnes physiques nommées par les Membres Effectifs. Chaque Membre Effectif peut nommer jusqu'à deux (2) membres du Conseil.

39.2 Chaque Administrateur et le Directeur Général auront le droit d'assister aux réunions du Conseil. Les Administrateurs ne peuvent pas être membres du Conseil.

39.3 Le Conseil se réunira au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, et aux date et lieu déterminés dans la convocation.

39.4 Une réunion du Conseil sera convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de la Fédération le requièrent. Une réunion du Conseil sera également convoquée par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'un nombre de membres du Conseil ayant été nommés par et représentant au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Président ou le Conseil d'Administration convoquera le Conseil endéans les quatorze (14) jours calendrier suivants la demande de convocation des Membres Effectifs. Le Conseil se tiendra au plus tard vingt-et-un (21) jours calendrier suivants ladite demande.

39.5 Le Conseil sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou est autrement empêché de présider le Conseil, le Conseil sera présidé conformément aux règles prévues par l'Article 31.2 des présents Statuts. Si le Président, les Vice-Présidents et les Autres Administrateurs ne sont pas en mesure ou autrement empêchés de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par le membre du Conseil désigné dans ce but par le Conseil.

39.6 Les convocations pour le Conseil seront notifiées aux membres par le Conseil, et aux Administrateurs par le Directeur Général, par Moyens de Communication Standards, au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil.

39.7 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil. Ils seront approuvés et signés par le Président et, en son absence, par le Vice-Président ou la personne qui a présidé la réunion du Conseil, et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par Moyens de Communication Standards par le Directeur Général aux membres du Conseil. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de la Fédération, où tous les membres du Conseil peuvent le consulter, à une heure de rendez-vous convenue d'un commun accord sans toutefois pouvoir le déplacer.

39.8 Le Conseil aura un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil aura notamment les pouvoirs (non-décisionnels) suivants :

- (a) Fournir des avis non contraignants au Conseil d'Administration de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'Administration, sur toute question relative à la politique, à la qualité de Membre, à la gouvernance ou au fonctionnement de la Fédération ;
- (b) Fournir des avis non contraignants sur la participation de la Fédération à différents projets, sur des sujets de conférence ou sur des modifications des présents Statuts ;
- (c) Promouvoir et proposer de nouveaux points au Conseil d'Administration à introduire ultérieurement à l'Assemblée Générale ;
- (d) Être un forum de consultation pour les Membres Effectifs sur les décisions importantes en matière de politique avant leur adoption par l'Assemblée Générale ; et
- (e) S'assurer que les positions, les lignes directrices et la demande ou l'action de la Fédération sont largement diffusées parmi les Membres Effectifs.

39.9 Le Conseil ne représentera pas la Fédération vis-à-vis des tiers.

TITRE VIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL, GROUPE(S) DE TRAVAIL AD-HOC ET COMITES EUROPSY

Article 40. Groupe(s) de Travail

40.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut établir et dissoudre un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le Conseil d'Administration délèguera des tâches au(x) Groupe(s) de Travail et déterminera la gouvernance du/des Groupe(s) de Travail dans le règlement d'ordre intérieur.

40.2 Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas la Fédération vis-à-vis des tiers, sauf s'il(s) obtient (obtiennent) une autorisation écrite préalable du Conseil d'Administration.

40.3 Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fera rapport à l'Assemblée Générale dans son Rapport d'Activité sur les activités des Groupes de Travail.

Article 41. Groupe(s) de Travail Ad-Hoc

41.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail Ad-Hoc. Le Conseil d'Administration détermine la gouvernance du/des Groupe(s) de Travail Ad-Hoc dans le règlement d'ordre intérieur.

41.2 Le/les Groupe(s) de Travail Ad-Hoc ne représentera/représenteront pas la Fédération vis-à-vis des tiers, sauf s'il(s) obtient (obtiennent) une autorisation écrite préalable du Conseil d'Administration.

41.3 Le/les Groupe(s) de Travail Ad-Hoc agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fera rapport à l'Assemblée Générale dans son Rapport d'Activité sur les activités des Groupes de Travail Ad-Hoc.

Article 42. Comités EuroPsy

42.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut établir et dissoudre plusieurs Comités EuroPsy conformément aux Règlements d'EuroPsy datés de décembre 2021 et tel que modifié de temps à autre. Le Conseil d'Administration délèguera des tâches aux Comités EuroPsy.

42.2 Les Comités EuroPsy ne représenteront pas la Fédération vis-à-vis des tiers, sauf s'ils obtiennent une autorisation écrite préalable du Conseil d'Administration.

42.3 Les Comités EuroPsy agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fera rapport à l'Assemblée Générale dans son Rapport d'Activité sur les activités des Comités EuroPsy.

TITRE IX. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 43. Nomination et fonction du Directeur Général

43.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un Administrateur et n'étant pas un Délégué, en tant que Directeur Général. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Général, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur Général au nom et pour compte de la personne morale. La Fédération prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général. Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

43.2 Le mandat du Directeur Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

43.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision concernant le mandat, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fédération, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

43.4 Le Directeur Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par Moyens de Communication Spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Directeur Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Général, ou de révocation, le Directeur Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

43.5 En cas de fin du mandat de Directeur Général pour quelque raison que ce soit, le Directeur Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation concernant son mandat à l'égard de

la Fédération ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

43.6 Le Directeur Général sera un observateur permanent de tous les organes de la Fédération, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Général.

43.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider que le Directeur Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration (p. ex., la discussion relative à la rémunération du Directeur Général).

Article 44. Pouvoirs du Directeur Général

44.1 Le Directeur Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de la Fédération, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil ;
- (e) La délégation de tâches au secrétariat de la Fédération et leur supervision ;
- (f) Soumettre à l'Assemblée Générale les candidatures pour l'admission à ou l'exclusion de la qualité de Membre ;
- (g) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (h) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Conseil ;
- (i) En collaboration avec le Vice-Président-Finance, la préparation du projet de rapport annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (j) En collaboration avec le Vice-Président-Gouvernance, la préparation du projet du Rapport d'Activité biennal et le projet du Calendrier d'Activité biennal qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (k) Réaliser la gouvernance légale de la Fédération, y compris tous les dépôts et notifications légaux ;
- (l) Gérer la relation avec les conseillers professionnels de la Fédération ;
- (m) Le recrutement, la gestion des performances, et le licenciement des employés du secrétariat de la Fédération dans le cadre du plan et de la politique de recrutement convenues par le Conseil d'Administration ;
- (n) Développer et gérer les systèmes (y compris informatiques), la gouvernance et les procédures et processus d'information de la Fédération en consultation avec le Vice-Président-Gouvernance et le Vice-Président-Finance ;
- (o) Approuver les transactions financières importantes avec le Vice-Président-Finance ;
- (p) La gestion de toutes les questions bancaires (y compris l'ouverture, la fermeture et la gestion des comptes bancaires) sans limite de montant mais dans le cadre du budget approuvé ;
- (q) Signer les contrats au nom de la Fédération dans les limites déléguées ou après approbation du Conseil d'Administration ;

- (r) La supervision des affaires financières de la Fédération, sous la surveillance du Vice-Président-Finance ; et
- (s) Assurer les relations publiques de la Fédération, représenter la Fédération aux réunions avec les Membres et des tiers, et gérer la communication avec des tiers.

44.2 Le Directeur Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE X. RESPONSABILITÉ

Article 45. Responsabilité

45.1 Les Administrateurs, le Président, les Vice-Présidents, et le Directeur Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la Fédération.

45.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par la Fédération.

TITRE XI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE LA FEDERATION

Article 46. Représentation externe de la Fédération

46.1 La Fédération sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires (i) par le Directeur Général agissant seul, ou (ii) par le Directeur Général et un (1) Administrateur, agissant conjointement. Nonobstant la phrase précédente, si le Directeur Général n'est pas en mesure ou est autrement empêché de représenter la Fédération à l'égard des tiers, la Fédération sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par deux (2) Administrateurs, parmi lesquels au moins un (1) est le Président ou un Vice-Président, agissant conjointement.

46.2 Dans le cadre de la gestion journalière, la Fédération sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Général agissant seul.

46.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

46.4 En outre, en ce qui concerne l'octroi de procurations, la Fédération sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), (i) par le Directeur Général agissant seul, ou (ii) par le Directeur Général et un (1) Administrateur, agissant conjointement. Nonobstant la phrase précédente, la Fédération sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par deux (2) Administrateurs, parmi lesquels au moins un (1) est le Président ou un Vice-Président, agissant conjointement, si le Directeur Général n'est pas en mesure ou est autrement empêché de se faire.

TITRE XII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 47. Règlement d'ordre intérieur et procédures

47.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur conformément à l'Article 51 des présents Statuts. Cependant, par dérogation à la phrase précédente, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur concernant les Groupes de Travail, les Groupes de Travail Ad-Hoc, conformément à l'Article 35 des présents Statuts.

47.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adopté le 8 juin 2023.

TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS. RAPPORT ANNUEL

Article 48. Exercice social

48.1 L'exercice social de la Fédération commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 49. Comptes annuels. Budget. Rapports

49.1 Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels et un rapport annuel de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de la Fédération sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

49.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels, le rapport annuel et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

49.3 Le Conseil d'Administration établira tous les deux ans un Rapport d'Activité et un Calendrier d'Activité, sur proposition du Vice-Président-Gouvernance et du Directeur Général, agissant conjointement.

49.4 Tous les deux ans, le Conseil d'Administration soumettra le Rapport d'Activité et le Calendrier d'Activité biennaux à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Article 50. Contrôle des comptes annuels

50.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.

50.2 Si la Fédération n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire et nommera un comptable externe afin de faire un rapport sur la préparation des comptes annuels.

50.3 Le commissaire ou le comptable externe, choisi(s) parmi les membres de l' « *Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables* », le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de la Fédération. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIV. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS ET DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 51. Modifications aux présents Statuts et du Règlement d'ordre intérieur

51.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts et/ou le Règlement d'Ordre Intérieur que si (i) la modification est proposée par (aa) le Conseil d'Administration ou (bb) au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs, (ii) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (iii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

51.2 Si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins soixante (60) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 51.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

51.3 Par dérogation au paragraphe 51.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 47.2 des présents Statuts.

51.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts et/ou du Règlement d'Ordre Intérieur seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux Administrateurs.

51.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts et/ou au Règlement d'Ordre Intérieur entreront en vigueur sera déterminée par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts et/ou au Règlement d'Ordre Intérieur.

51.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 52. Dissolution. Liquidation

52.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de la Fédération que si (i) la proposition de dissolution de la Fédération est faite par (aa) le Conseil d'Administration ou (bb) au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs, (ii) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents et (iii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

52.2 Si au moins les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 23 des présents Statuts, au moins soixante (60) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 52.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

52.3 Toute proposition de dissoudre la Fédération sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux Administrateurs.

52.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de la Fédération dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les Administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de la Fédération.

52.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de la Fédération, étant entendu cependant que le solde de liquidation de la Fédération ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de la Fédération tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XVI. DIVERS

Article 53. Notifications

53.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de Communications Standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de Communications Spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 54. Calcul des délais

54.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 55. Abstentions

55.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 56. Vote à scrutin secret

56.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les Administrateurs, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Directeur Général et du personnel de la Fédération.

Article 57. Décisions définitives et souveraines

57.1 Aux fins des présents Statuts, les termes « la (les) décision(s) est (sont) définitive(s) et souveraine(s) » seront compris comme étant une décision finale prise par un organe de la Fédération ayant le pouvoir souverain et final de prendre une telle décision et qui, par conséquent, n'est pas susceptible d'appel.

Article 58. Divers

58.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, tel que modifié de temps à autre. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de la Fédération, les présents Statuts prévaudront.

58.2 Les affaires de la Fédération seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Article 59. Dispositions transitoires

59.1 Reconnaissant que l'impact de l'adoption des présents Statuts entraîne des changements concernant, entre autres, les processus de candidatures/d'élection du Président, des Vice-Présidents et des Autres Administrateurs, et afin de permettre une transition en douceur entre les statuts de la Fédération précédemment en vigueur et les présents Statuts (en particulier, les Articles 28.1 et 29.1 des présents Statuts, qui prévoient que tous les deux (2) ans, l'Assemblée Générale doit renouveler le mandat de trois (3) ou quatre (4) Administrateurs, parmi lesquels au moins le Président ou un Vice-Président) :

- (a) Le mandat du Président et du Vice-Président-Finance qui sont le Président et le Vice-Président au moment de l'approbation des nouveaux Statuts sera automatiquement prolongé pour un mandat de deux (2) ans qui prendra fin à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les prochaines élections auront lieu en 2025 ; et

- (b) L'Assemblée Générale du 7-8 juillet 2023 élira un Vice-Président-Gouvernance et trois (3) Autres Administrateurs, et la durée de mandat prévue par les présents Statuts leur sera applicable.

59.2 Les procédures électorales des statuts de la Fédération précédemment en vigueur seront considérées comme valables pour élire le Vice-Président-Gouvernance et les trois (3) Autres Administrateurs, conformément au paragraphe 59.1, point (b) du présent Article, qui exerceront leurs fonctions dans le cadre des présents Statuts.

EFPA aisbl
Rue Marché aux Herbes 105/39
B- 1000 Bruxelles
Belgique

EFPA ivzw
Grasmarkt 105/39
B- 1000 Brussel
België

+32.(02).503.49.53 - <https://www.efpa.eu/>

